

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-04

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLÉES AUTRES QU'INDUSTRIELLES POUR L'ANNÉE 2020

ATTENDU QUE la Municipalité Régionale de Comté du Granit a adopté, à sa session du 27 novembre 2019, ses prévisions budgétaires pour l'année 2020;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires;

ATTENDU QUE la Municipalité Régionale de Comté a intégré à ses prévisions budgétaires 2020 des sommes pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclées et des plastiques agricoles de certaines municipalités de son territoire, autres que les matières industrielles;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité Régionale de Comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 15 janvier 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Granit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et article par article de manière à ce que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la collecte et au transport des matières recyclées autres que les matières recyclées industrielles des municipalités, qu'un montant de cent cinquante mille trois cent douze dollars (150 312 \$) soit prélevé des municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Sébastien, Stornoway, Stratford et Val-Racine :

- que le montant de l'ajustement de l'année 2018 totalisant vingt-huit mille six cent quatre-vingt-dix-huit dollars (28 698 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC.
- qu'une première tranche de quatre cent quarante-neuf mille quatre cent quarante-quatre dollars (449 444 \$) soit prélevée des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la récupération porte-à-porte 2020 et calculée sur la base du nombre total de bacs pour chaque municipalité.

- qu'un montant de quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-cinq dollars (80 985 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la collecte des conteneurs des matières recyclées pour 2020. Ces montants sont calculés sur la base du nombre et de la capacité des conteneurs de chacune des municipalités.
- qu'un montant de onze mille deux cents dollars (11 200 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour les frais des pesées des matières.
- qu'un montant de trente mille dollars (30 000 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour la variation du coût de l'essence.
- qu'un montant de quatre-vingt-huit mille cinq cents (88 500 \$) soit prélevé des municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit pour le rejet des matières.
- qu'un montant de quarante mille deux cent trente dollars (40 230 \$) soit prélevé des municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Nantes, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Sébastien, Stornoway et Stratford, lesquelles participent à la collecte des plastiques agricoles pour 2020. Ces montants sont calculés sur la base du nombre et de la capacité des conteneurs de chacune des municipalités.

REDISTRIBUTION ET AVANCE DE COMPENSATION

- qu'un montant de quatre cent soixante-dix-neuf mille sept cent trente-deux dollars (479 732 \$) soit redistribué aux municipalités parties à la compétence de la MRC dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables - subvention de Recyc-Québec de l'année 2019, année de référence 2018.
- qu'un montant de vingt-huit mille cent soixante-deux dollars (28 162 \$) soit redistribué aux municipalités participant à la collecte des plastiques agricoles à titre de mesure transitoire d'avance de fonds, et ce, en attendant la réception des montants de la subvention de Recyc-Québec dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective.
- qu'un montant de soixante-dix mille huit cent cinquante-et-un dollars (70 851 \$) soit redistribué aux municipalités parties à la compétence de la MRC du Granit ainsi qu'à certaines autres municipalités non parties à la compétence, soit Lac-Mégantic et Lambton. Ces municipalités ont demandé de bénéficier d'une avance de compensation de manière à absorber la hausse du tarif pour le traitement des matières recyclées, et ce, en attendant la réception des montants de la subvention de Recyc-Québec dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective.

Ces cotisations sont :

Municipalités	Montants
Audet	4 495 \$
Courcelles	-
Frontenac	21 053 \$
Lac-Drolet	20 100 \$
Lac-Mégantic	(22 706 \$)
Lambton	(5 906 \$)
Marston	8 167 \$
Milan	5 191 \$
Nantes	20 259 \$
Notre-Dame-des-Bois	11 780 \$
Piopolis	6 752 \$

Saint-Augustin-de-Woburn	12 431 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	8 993 \$
Saint-Ludger	18 033 \$
Saint-Robert-Bellarmin	5 728 \$
Saint-Romain	-
Saint-Sébastien	7 358 \$
Stornoway	6 894 \$
Stratford	18 601 \$
Val-Racine	3 089 \$
TOTAL	150 312 \$

Article 4

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2020, le second avant le 31 mai 2020, le troisième avant le 31 juillet 2020 et le quatrième avant le 30 septembre 2020.

Article 5

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute balance due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1^{er} avril 2020 en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1^{er} juin 2020 en ce qui concerne le second versement, à compter du 1^{er} août 2020 en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1^{er} octobre 2020 en ce qui concerne le dernier versement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,



Marielle Fecteau
Préfet



Sonia Cloutier
Secrétaire-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 15 janvier 2020

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 15 janvier 2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 février 2020

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 février 2020

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 février 2020